

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

|                                                   |          |
|---------------------------------------------------|----------|
| 1 an (à compter du 1er Janvier)                   |          |
| tarifs toutes taxes comprises :                   |          |
| Monaco, France métropolitaine                     |          |
| sans la propriété industrielle .....              | 62,50 €  |
| avec la propriété industrielle .....              | 104,00 € |
| Etranger                                          |          |
| sans la propriété industrielle .....              | 75,50 €  |
| avec la propriété industrielle .....              | 124,65 € |
| Etranger par avion                                |          |
| sans la propriété industrielle .....              | 92,00 €  |
| avec la propriété industrielle .....              | 151,70 € |
| Annexe de la "Propriété industrielle", seule..... | 48,20 €  |

### INSERTIONS LEGALES

|                                                                                                      |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| la ligne hors taxe :                                                                                 |        |
| Greffe Général - Parquet Général, Associations<br>(constitutions, modifications, dissolutions) ..... | 7,08 € |
| Gérançes libres, locations gérançes .....                                                            | 7,55 € |
| Commerces (cessions, etc...).....                                                                    | 7,87 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc...).....                      | 8,20 € |

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 7 février 2005, accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « S.A.M. Picco et Fils (Bazar Picco Fils) » (p. 199).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.665 du 7 février 2005 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne (p. 199).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.666 du 7 février 2005 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 199).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.667 du 7 février 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 200).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-84 du 3 février 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-555 du 11 octobre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 200).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-85 du 3 février 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 97-475 du 17 octobre 1997 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 200).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-86 du 3 février 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-248 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 201).*

Arrêté Ministériel n° 2005-87 du 3 février 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 2005-88 du 3 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fidexcom » (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 2005-89 du 3 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE GÉNÉRAL D'ALIMENTATION ET de Bazars » en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA. » (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 2005-90 du 3 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Misaki » (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 2005-91 du 3 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Antoni et Cie » (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 2005-92 du 7 février 2005 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance mutuelle « LA STRASBOURGEOISE » aux sociétés « Azur VIE » et « Azur Assurances IARD » (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 2005-93 du 7 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 2005-94 du 7 février 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 2005-95 du 8 février 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 2005-96 du 8 février 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 205).

---

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

Arrêté Municipal n° 2005-011 du 1er février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 206).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-14 d'un Ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 206).

Avis de recrutement n° 2005-20 d'une Secrétaire Sténodactylographe au Conseil Economique et Social (p. 207).

Avis de recrutement n° 2005-21 de cinq Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 207).

Avis de recrutement n° 2005-22 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain (p. 207).

Avis de recrutement n° 2005-23 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 207).

Avis de recrutement n° 2005-24 d'un Ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 208).

Avis de recrutement n° 2005-25 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 208).

Avis de recrutement n° 2005-26 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain (p. 208).

Avis de recrutement n° 2005-27 d'une Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures (p. 208).

---

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Maison d'Arrêt (p. 209)

---

##### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-011 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 209).

---

##### INFORMATIONS (p. 209).

---

INSERTions légales et annonces (p. 211 à 228).

---

## DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 7 février 2005, accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « S.A.M. PICCO ET FILS (BAZAR PICCO FILS) ».*

Par décision souveraine en date du 7 février 2005, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « S.A.M. PICCO ET FILS (BAZAR PICCO FILS) ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.665 du 7 février 2005 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude GIORDAN est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne, à compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.666 du 7 février 2005 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BARON, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Tulle, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

#### ART. 2.

M. Pierre BARON est chargé de l'instruction jusqu'au 28 février 2008.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.667 du 7 février 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy BODIN, Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 8 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2005-84 du 3 février 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-555 du 11 octobre 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Denis GAMBLY ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-555 du 11 octobre 2001 autorisant M. Sébastien GADY, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBLY, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-85 du 3 février 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 97-475 du 17 octobre 1997 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-584 du 18 décembre 1996 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Bruno TISSIERE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 97-475 du 17 octobre 1997 autorisant Mlle Chantal FRUGNAC, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Bruno TISSIERE, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-86 du 3 février 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-248 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-13 du 20 janvier 2004 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Mario TAMASSIA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-248 du 13 mai 2004 autorisant Mme Annick ROSSI, épouse PANIZZI, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Mario TAMASSIA, est abrogé.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-87 du 3 février 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme Sylvie RUELLET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Michel ROCHE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme Sylvie RUELLET sise 27, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-88 du 3 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDEXCOM ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDEXCOM », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 21 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FIDEXCOM » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-89 du 3 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE GÉNÉRAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS » en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS » en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 novembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- des articles 7 et 8 des statuts (Capital social - actions) ;
- des articles 10 et 13 des statuts (Administration de la société) ;
- des articles 19 et 20 des statuts (Assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 novembre 2004.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-90 du 3 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MISAKI ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MISAKI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 162.000 euros à celle de 2.000.000 d'euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 2004.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-91 du 3 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ANTONI ET CIE ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ANTONI ET Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 2004 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MONTE-CARLO ART COLLECTIONS » ;

- de l'article 9 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juillet 2004.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-92 du 7 février 2005 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance mutuelle « LA STRASBOURGEOISE » aux sociétés « AZUR VIE » et « AZUR ASSURANCES IARD ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance mutuelle « LA STRASBOURGEOISE », tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats aux sociétés « AZUR VIE » et « AZUR ASSURANCES IARD » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-669 du 16 décembre 1987 autorisant la société d'assurance mutuelle « LA STRASBOURGEOISE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-621 du 30 octobre 1991 autorisant la société « AZUR VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-234 du 5 mai 1997 autorisant la compagnie d'assurances « AZUR ASSURANCES IARD » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 15 octobre 2004 invitant les créanciers de la société « AZUR ASSURANCES IARD », dont le siège social est à Chartres (Eure et Loire), 7, avenue Marcel Proust, ceux de la compagnie « AZUR VIE », dont le siège social est à Chartres (Eure et Loire), 7, avenue Marcel Proust, et ceux de la société d'assurance mutuelle « LA STRASBOURGEOISE » dont le siège social est à Schiltigheim (Bas Rhin), 18, rue Contades, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert aux sociétés « AZUR VIE » et « AZUR ASSURANCES IARD », dont

le siège social est à Chartres (Eure et Loire), 7, avenue Marcel Proust, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société d'assurance mutuelle « LA STRASBOURGEOISE », dont le siège social est à Schiltigheim (Bas Rhin), 18, rue Contades.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-93 du 7 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat + 4 dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- justifier d'une expérience administrative.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Patrick LAVAGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-94 du 7 février 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.262 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-397 du 4 août 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, en date du 11 janvier 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 12 août 2005.

## ART. 2

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-95 du 8 février 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.741 du 6 février 2001 portant nomination d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-41 du 30 janvier 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Christine FONTAINE en date du 27 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Christine OLIVIE, épouse FONTAINE, Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 11 février 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-96 du 8 février 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.318 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Corinne CAPIOMONT en date du 9 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Corinne CRESTO, épouse CAPIOMONT, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 13 février 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2005-011 du 1<sup>er</sup> février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, à la Police Municipale, un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs.

#### ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à conduire un deux roues ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

#### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M. C. SAMARATI, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1<sup>er</sup> février 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2005-14 d'un Ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Ouvrier professionnel sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une période déterminée, à compter du 26 mars 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau de formation équivalent au CAP dans l'exercice de la fonction ;

- avoir une expérience professionnelle en matière d'entretien de réseau d'assainissement, et de stations de relevage ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » et « C » ;

- posséder une attestation de stage autorisant la conduite de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les travaux à exécuter le seront également de nuit.

---

*Avis de recrutement n° 2005-20 d'une Secrétaire Sténodactylographe au Conseil Economique et Social.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Conseil Economique et Social, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'au moins deux années ;

- la pratique de la langue anglaise serait appréciée.

L'attention des postulantes est appelée sur le fait qu'elles devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi.

---

*Avis de recrutement n° 2005-21 de cinq Sténodactylographes chargées des suppléances à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que cinq postes de Sténodactylographes chargées des suppléances vont être vacants à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P ;

- être apte à la pratique des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;

- avoir le sens de l'accueil.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles ne pourront prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

*Avis de recrutement n° 2005-22 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier électromécanicien à la section Energie Assainissement du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 3 mai 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme en électromécanique ou équivalent ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des automates programmables et des stations de prétraitement ;

- maîtriser l'outil informatique (word, excel, access, wiscom) ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ». La possession du permis de conduire de la catégorie « C » est souhaitée.

---

*Avis de recrutement n° 2005-23 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2005-24 d'un Ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Ouvrier professionnel sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une période déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau de formation équivalent au CAP dans l'exercice de la fonction ;
- avoir une expérience professionnelle en matière d'entretien de réseau d'assainissement ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- posséder des connaissances concernant le montage de station de relevage et de fonctionnement de station de prétraitement.

*Avis de recrutement n° 2005-25 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2005-26 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier électromécanicien à la section Energie Assainissement du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 3 mai 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme en électromécanique ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des automates programmables et des stations de prétraitement ;
- maîtriser l'outil informatique (word, excel, access, wiscom) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ». La possession du permis de conduire de la catégorie « C » est souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2005-27 d'une Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P ;
- maîtriser les logiciels informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;
- maîtriser la langue anglaise.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

#### *Avis de recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Maison d'Arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Maison d'Arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat option secrétariat ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus) ;
- posséder des connaissances en langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

---

### **MAIRIE**

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2005-011 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, DEAVS, CAFAS, DPAS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au «Journal de Monaco», un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **INFORMATIONS**

---

#### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30.  
Animation musicale.

##### *Théâtre des Variétés*

le 17 février, à 15 h,  
« Chouchou, le petit caillou » conte pour enfant offert par la Bibliothèque Caroline et la Ludothèque.

le 21 février, à 18 h,  
Conférence sur le thème « L'Amérique aujourd'hui, entre mythes et réalités » par Alexandre Adler.

le 21 février, à 20 h 30,

Concert avec les Solistes de Cannes : Berthilde Dufour, violon, Esther Biro, alto et Philippe Cauchefér, violoncelle. Au programme Schubert, Dohnanyi et Maillard.

*Grimaldi Forum*

le 19 février, à 20 h 30,

« L'Autre c'est moi », One man show de Gad Elmaleh.

le 20 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Nicolai Znaider, violon. Au programme : Beethoven.

*Princess Grace Irish Library*

le 16 février, à 20 h,

Conférence en langue anglaise sur le thème « Behind the Scenes at a Museum : Life a Museum Curator » par Dr Homan Potterton.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 19 février, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Le Péruvien Arts » de Christopher Lord.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 27 février,

Exposition de préfiguration du futur Musée National.

*Brasserie Quai des Artistes*

jusqu'au 28 février,

Exposition d'art d'Elisabeth Wessel, styliste de haute couture sur le thème « Life is a Circus ».

*Le Métropole*

jusqu'au 26 février, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h et le samedi de 16 h à 20 h,

« Peintures à l'huile » de Mireille Elena.

**Congrès**

*Grimaldi Forum*

les 15 et 16 février,

Convention RAS - Convention Assurances Italiennes.

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 11 février,

Lombard International Assurance SA.

*Hôtel Columbus*

les 12 et 13 février,

Médecins Cardiologie 3.

du 13 au 15 février,

Ogilvy & Mather.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 11 février,

- WRP LTD Audi.

- Settore Alimentare.

du 11 au 14 février,

John Deer.

du 12 au 15 février,

Toyota Motor Sales.

du 18 au 20 février,

Groupe Monacom.

du 20 au 22 février,

Texconnect.

du 21 au 23 février,

Mindshare.

*Hôtel Méridien*

les 16 et 17 février,

Hewlett Packard.

les 17 et 18 février,

ANAE.

du 17 au 19 février,

EBS.

du 17 au 20 février,

Turkish Business.

*Hôtel Mirabeau*

le 13 février,

NTT Docomo Technology.

du 13 au 16 février,

NTTC Docomo Technology.

du 14 au 17 février,

CNL.

du 17 au 19 février,

Medical Meeting System.

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 11 février,

JTA Nice.

jusqu'au 14 février,

ASA.

les 11 et 12 février,  
Stiching.  
du 21 au 24 février,  
Allianz.

### Sports

*Baie de Monaco*

du 11 au 13 février

Voile : XXI<sup>e</sup> Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisé par le Yacht Club de Monaco. (2<sup>e</sup> week-end).

*Monte-Carlo Golf Club*

le 13 février,

Prix du Comité.

*Stade Louis II*

le 18 février à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : [journaldemonaco@gouv.mc](mailto:journaldemonaco@gouv.mc).*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

### PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 1<sup>er</sup> février 2005, enregistré, le nommé :

- Michel CASPAR, né le 3 août 1962 à Ixelles (Belgique), de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,

personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mars 2005, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.*

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « WORLD SPORT ORGANISATION », a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina DOTTA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 2 février 2005.

*Le Greffier en Chef,  
B. BARDY.*

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GERANCE

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par les Hoirs AUBERY/NICOLET, à la société en commandite simple dénommée « Giuseppe GRASSO et Cie », ayant alors siège social à Monaco, 4, rue de la Turbie, concernant un fonds de commerce d'emballages personnalisés (seuls ou garnis), vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons non alcoolisées, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas et spécialités régionales (socca, pissaladières, ...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à

domicile, exploité 4, rue de la Turbie à Monaco, sous l'enseigne PIZZ-ITAL', a pris fin.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 30 juillet et 4 août 2004 réitéré le 3 février 2005, Mme Adrienne PIRAS, Commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 6 Lacets Saint Léon, épouse de M. Christian BLANCHI a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. PACE et Cie. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 15 avenue Saint Michel, un fonds de commerce de « COIFFEUR PARFUMEUR, INSTITUT DE BEAUTE, ACCESSOIRES DE MODE », exploité sous l'enseigne « LA BOUTIQUE DES PARFUMS », dans des locaux sis à Monte-Carlo, 15 avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

dénommée

**« SCS PACE et Cie »**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 30 juillet et 4 août 2004 et le 3 février 2005 :

- Mme Daniela PACE, Esthéticienne, demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi, divorcée, non remariée, de M. Saverio GULLACE ;

- Et Mme Farida ZERZOUR, Directrice Commerciale, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 59, avenue Paul Doumer, épouse de M. Jean-Luc LORMAND ;

ont formé entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de « Coiffeur Parfumeur, Institut de Beauté, Accessoires de Mode ».

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo 15, avenue Saint Michel.

La raison et la signature sociales sont : « S.C.S. PACE et Cie. » et le nom commercial est « BODY BEAUTY BOX »

Mme Daniela PACE a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 20.000 euros divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 2005, M. Pascal CARNAZZI,



commerçant, domicilié 3, avenue de la Costa, à Monaco, a cédé à M. Jaïs ABENHAÏM, commerçant, domicilié 7, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le droit au bail portant sur un local consistant en un magasin avec arrière-magasin et W.C., dépendant de l'immeuble sis 1 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 2005

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par le notaire soussigné et M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, le 31 janvier 2005, la S.N.C. CDG PARTICIPATIONS & Cie, au capital de 15.200 euros, avec siège social Galerie Commerciale du Métropole 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé, à la S.A.M. ALSATEX, au capital de 150.000 euros, avec siège 12, rue des Roses, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 134 dépendant du Centre Commercial du Métropole, 17 avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 2005, M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 14, avenue d'Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer, a cédé, à M. Alfonso MARINO, demeurant 49, route de Gorbio, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes etc... exploité 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « SALON JEAN-PIERRE B ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 30 septembre 2004, par le notaire soussigné, M. et Mme Sergio FRANCO, demeurant 2, Impasse des Carrières, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 23 décembre 2004, la gérance libre consentie à Mlle Christelle SAUVAGNARGUES, demeurant 15, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (A.-M.) et concernant un fonds de commerce de vente de bimbeloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bijouterie fantaisie, parfums, cartes postales, articles de souvenirs, exploité dans des locaux situés numéro 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.658,78 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **R.E. AVIATION CONSULTING  
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 octobre 2004 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION**

**SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « R.E. AVIATION CONSULTING S.A.M. »

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

La commission, le courtage, la représentation et management de tous aéronefs exclusivement civils destinés à une clientèle internationale, privée ou sociétaire, à l'exclusion d'activités relevant du travail ou du transport aérien ; toutes activités d'assistance, de recherche de clientèle privée ainsi que tous services annexes ou complémentaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence

irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer

sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées

générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille six.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint

le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation

et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2004.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 3 février 2005.

Monaco, le 11 février 2005.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **R.E. AVIATION CONSULTING  
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.E. AVIATION CONSULTING S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 21 octobre 2004 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 février 2005 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 février 2005 ;



3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 février 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (3 février 2005) ;

ont été déposées le 10 février 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. BEACH SPORTS & EVENTS  
 INTERNATIONAL »**

(Nouvelle dénomination :

**S.A.M. NV3A)**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. BEACH SPORTS & EVENTS INTERNATIONAL » ayant son siège 13, avenue des Castelans, à Monaco ont décidé de modifier les articles 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) et 3 (objet social) des statuts qui deviennent :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. NV3A ».

ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, l'organisation, la promotion, la gestion, l'exploitation,

la diffusion, la réalisation d'événements sportifs et professionnels, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, notamment la communication, la publicité sous toutes ses formes, ainsi que les relations avec les sportifs ou leurs représentants.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 novembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 31 janvier 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 février 2005.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.N.C. FERBER & SCHOPPERL »**

(Société en Nom Collectif)

—  
**DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE**

—  
 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la « S.N.C. FERBER & SCHOPPERL » ayant son siège 2, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, du 2 février 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de Mlle FERBER, domiciliée 6, Lacets Saint Léon, en qualité de liquidatrice.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être

transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 février 2005.

Monaco, le 11 février 2005.

Signé : H. REY.

---

### RESILIATION DE GERANCE

---

#### *Deuxième Insertion*

---

Suivant acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> septembre 2002, enregistré à Monaco, le 3 septembre 2002, la société PRESSE DIFFUSION et Mme Christine GRITELLA ont décidé de mettre fin par anticipation, au contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monaco, Place d'Armes.

Cette résiliation prendra effet le 31 janvier 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, PRESSE DIFFUSION S.A., cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cédex.

Monaco, le 11 février 2005.

---

### EXTENSION D'ACTIVITE

---

#### *Première Insertion*

---

La location en gérance libre consentie par M. Jean-Victor PASTOR à la société en commandite simple « MARETTI & Cie » suivant contrat de gérance libre en date du 4 juillet 2002 enregistré à Monaco le 9 juillet 2002, Folio 149 R, case 4 et publié dans le Journal de Monaco les 17 et 24 janvier 2003 est désormais étendue aux activités de « Courtage de bijoux, montres et objets en or, argent ou autres métaux précieux ou non » suivant avenant audit contrat en date du 30 septembre 2004 enregistré à Monaco le 27 octobre 2004, folio 79R, case 7.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 2005.

### « S.C.S. BARRY & CIE »

dénommée

### « GALAXIE LIMOUSINES & EXECUTIVE SERVICES »

### « GALAXSEA »

Société en Commandite Simple  
au capital de 18 294 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

---

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, dont acte sous seings privés, en date du 15 octobre 2004, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée « BARRY & CIE », dénommée « GALAXIE LIMOUSINES & EXECUTIVE SERVICES », dont le siège social est sis « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco, ont décidé de la modification de l'objet social.

L'article 2 des statuts afférent à l'objet social se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

« - location d'un véhicule automobile de grand luxe avec chauffeur bilingue (1) ;

- location de véhicules avec chauffeur (4) ;

- location de véhicules particuliers sans chauffeur (10). »

Une expédition dudit acte a été déposée, le 4 février 2005, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 février 2005.

---

### « S.C.S. DORATO & CIE »

Société en Commandite Simple

---

### AVIS DE CONSTITUTION

---

Suivant acte sous seing privé en date du 5 avril 2004, M. Olivier DORATO, domicilié à Monaco, 3, avenue Pasteur, en qualité de commandité, et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« La société a pour objet dans le domaine des télécommunications exclusivement :

- Les services de consultant et d'apporteur d'affaires ;

- Toute activité d'échange, d'achat et de vente de trafic international telles que « hubbing », « refile », « wholesale » en utilisant toute technologie existante ou future ;

- La fourniture et l'hébergement de services audiotext, audiotel, premium, numéros surtaxés, services SMS, cartes prépayées ;

- La location, l'achat, la vente, la formation, l'installation, la maintenance de matériel et d'équipements dans le cadre des opérations ci-dessus mentionnées ;

- L'acquisition, l'exploitation, le développement et la vente de brevets, marques et licences.

Et généralement la fourniture de tous services ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet dans le respect de la réglementation en vigueur ».

La raison et la signature sociales sont « SCS DORATO & CIE » et la dénomination commerciale est « TELCO MONACO ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

Le capital social, fixé à 10.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 90 parts, numérotées 1 à 90, à M. Olivier DORATO,

- à concurrence de 10 parts, numérotées 91 à 100, à l'associé commanditaire,

La société sera gérée et administrée par M. Olivier DORATO, associé commandité.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 février 2005.

Monaco, le 11 février 2005.

---

## CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

---

### AVIS

---

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, modifiée par la loi n° 430 du 25 novembre 1945, laquelle régleme le titre et la profession d'Architecte, le Conseil de l'Ordre s'est réuni le mercredi 24 novembre 2004 pour procéder à l'élection de son Bureau.

Ont été élus pour un mandat de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

- Président : Rainier BOISSON,

- Vice-Président : Christian CURAU,

- Secrétaire : Patrick RAYMOND.

Par ailleurs, le Conseil a voulu conférer à M. Chérif JAHLAN, Président sortant, le titre de « Président Honoraire ».

---

## Syndicat Autonome de l'Orchestre Philharmonique

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.242 du 4 décembre 1944, il est convoqué l'assemblée générale de fondation du « SYNDICAT AUTONOME DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE », le vendredi 18 février 2005 à 12 h 30 au Forum Grimaldi, foyer des musiciens.

---

**DEPARTEMENT DES FINANCES ET  
DE L'ECONOMIE**

**Direction de L'Expansion Economique**

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM CAREY LANGLOIS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société CAREY LANGLOIS SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 03 S 4142, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2004, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 6.**

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le conseil.

Le conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre

les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale, les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut pour réduire le capital de la société d'autant.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société. »

Monaco, le 11 février 2005.

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM GARBARINO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société GARBARINO SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 883, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004, à la modification de l'article 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 9.**

« Les actions sont obligatoirement nominatives et se cèdent par voie de transfert. »

Monaco, le 11 février 2005.

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Jean-Louis MIDAN », immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 58 S 761, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2004, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 6.**

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

Monaco, le 11 février 2005.

---

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM PICCO & FILS**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société SAM PICCO & FILS, immatriculée au répertoire du commerce et de

l'industrie sous le numéro 77 S 1603, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2004, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ART. 7.**

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

Monaco, le 11 février 2005.

---

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SECOMA**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE SERVICES COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS en abrégé SECOMA SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1510, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2004, à la modification de l'article suivant de ses statuts :

**ART. 8.**

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres.

Ce transfert résulte de déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire respectif.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 11 février 2005.

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOMO**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société SAM SOMO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 479, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2004, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 11 février 2005.

---

**ASSOCIATION**

---

**ASSOCIATION POUR LA  
PROMOTION DU RUGBY  
INTERNATIONAL.MONACO (APRIM)**

---

L'association a pour objet de créer, assurer la promotion et contribuer à organiser par tout moyen intellectuel ou matériel une ou plusieurs manifestations destinées à mettre en valeur le rugby international et à récompenser les acteurs et les animateurs de ce sport, à l'exclusion de l'organisation de toute manifestation sportive.

Le siège social est situé 7, rue du Gabian à Monaco.

---